

INFORMATIONS CONTRAT D'APPRENTISSAGE EMPLOYEURS SECTEUR PRIVE PHARMACIE D'OFFICINE ET CLINIQUE



CFA PHARMACIE
AFICEPP • TOULOUSE

NOTRE CENTRE

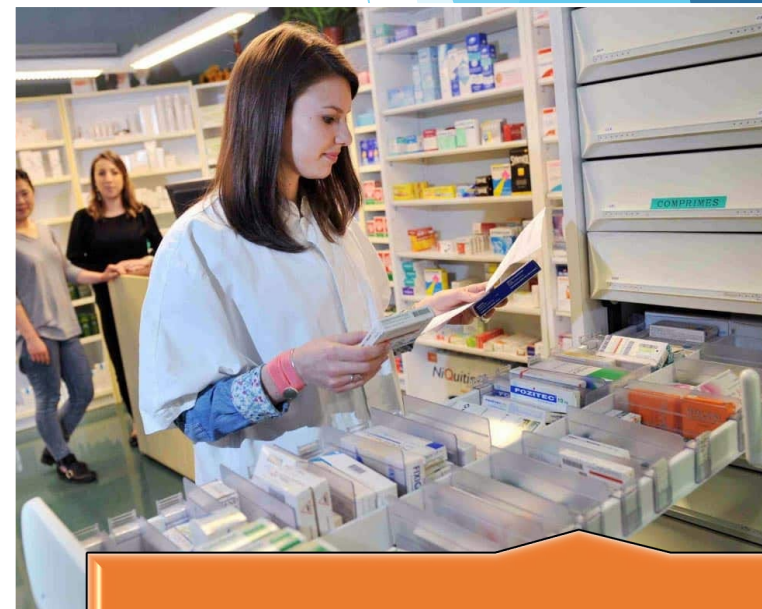


Notre centre est une association à but non lucratif (loi 1901) ayant pour objet la formation et le perfectionnement des employés et préparateurs en pharmacie.



CFA de Pharmacie – AFICEPP
1 chemin Carrosse
31400 TOULOUSE

Site internet :
www.cfapharma-toulouse.fr/
secretariat@cfapharma-toulouse.fr



Nous formons des préparateurs en pharmacie depuis 1948.

NOTRE DIPLOME

Les caractéristiques du DEUST préparateur technicien en pharmacie

- ▶ Type de diplôme : **DEUST** (Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques)
- ▶ Niveau 5 : **bac+ 2 (120 ECTS)**
- ▶ N° enregistrement au RNCP 35719
- ▶ Certificateur : Université de Toulouse (Paul Sabatier Toulouse 3)
- ▶ Modalités pédagogiques : **Présentiel**
- ▶ Langue de la formation : **Français**
- ▶ Lien pour consulter le programme de la formation du DEUST sur le site de la Faculté de Pharmacie de Toulouse :

<https://pharmacie.univ-tlse3.fr/deust-preparateur-technicien-en-pharmacie>



RYTHME DE L'ALTERNANCE

Durée de la formation

➤ **2 ans**

Répartition

80%

cours au CFA

20%

cours à la FAC de Pharmacie

Nombres de semaines de formation

Première année :
19 semaines/an
(416 h + périodes d'examens terminaux)

Deuxième année :
18 semaines/an
(410 h + périodes d'examens terminaux)

Semaine alternance
3 jours de cours tous les 15 jours

Semaine avec cours :
24h au CFA
+ 11h en pharmacie
= 35h

Semaine sans cours :
35h en entreprise

Choix par l'employeur des jours de cours

Choix 1 :
Lundi-mardi –mercredi
pour les 2 ans

Choix 2 :
mercredi-jeudi-vendredi
pour les 2 ans

Horaires Cours au CFA

De 08h15 à 12h20 et de
13h15 à 17h20
(8h de cours/jour)



INFORMATIONS GENERALES

L'alternant est un salarié de l'entreprise à part entière.

À ce titre, les lois, les règlements et la convention collective de la branche professionnelle et celle de l'entreprise lui sont applicables dans les mêmes conditions qu'aux autres salariés.

* Sources :

<https://www.alternance.emploi.gouv.fr/je-suis-employeur>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2918>



VISITE MEDICALE D'EMBAUCHE

- ▶ Au moment de l'embauche
- ▶ L'apprenti bénéficie d'une [visite d'information et de prévention \(VIP\)](#) dans le cadre de son embauche. Elle doit avoir lieu dans les **2 mois** qui suivent l'embauche.
- ▶ Lorsque l'apprenti est mineur ou lorsqu'il [travaille de nuit](#), cette visite d'information et de prévention doit avoir lieu **avant son embauche**.
- ▶ Si l'apprenti est affecté à des [travaux réglementés](#), un [examen médical d'aptitude à l'embauche](#) doit obligatoirement être réalisé par le médecin du travail **avant** l'affectation sur le poste.
- ▶ **Autres examens médicaux**
- ▶ L'apprenti bénéficie également des visites périodiques et de la [visite de reprise après un arrêt de travail](#).



ORGANISATION TEMPS DE TRAVAIL APPRENANT

- ▶ Le temps de travail de l'apprenti est identique à celui des autres salariés. La [durée légale du travail](#) effectif est fixée à 35 heures par semaine.
- ▶ Un contrat d'apprentissage ne peut pas être conclu à temps partiel (sauf pour les sportifs de haut niveau et les personnes en situation de handicap)
- ▶ Le temps de formation en CFA **est du temps de travail effectif et compte** dans l'horaire de travail.
- ▶ Il peut effectuer des heures supplémentaires (particularités pour les mineurs, cf. page suivante)
- ▶ **APPRENANT MINEUR** : des spécificités se rajoutent pour l'apprenant mineur (Voir page suivante)



ORGANISATION TEMPS DE TRAVAIL APPRENANT MINEUR

- ▶ 2 jours de repos consécutifs par semaine
- ▶ Interdiction de travailler le dimanche, sauf dans certains secteurs d'activité
- ▶ Travail de nuit interdit entre 22h et 6h pour un jeune de 16 à 18 ans et entre 20h et 6h pour un jeune de moins de 16 ans, sauf dérogations
- ▶ 35 heures de travail par semaine
- ▶ Exceptionnellement l'apprenti peut effectuer 5 heures supplémentaires par semaine, après accord de l'inspecteur du travail et avis du médecin du travail
- ▶ 8 heures de travail par jour
- ▶ Pas plus de 4 heures 30 consécutives, qui doivent être suivies d'une pause de 30 minutes consécutives
- ▶ Interdiction de travailler un jour de fête légale.



INFORMATIONS GENERALES

CONGES PAYES APPRENANT*

Calcul des congés payés

- L'apprenti a droit aux [congés payés](#) légaux, c'est-à-dire **5 semaines de congés payés par an**. L'employeur a le droit de décider de la période à laquelle l'apprenti peut prendre ses congés.

- S'il a moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente, l'apprenti peut demander des [congés supplémentaires sans solde](#), dans la limite de 30 jours ouvrables par an. La condition d'âge est examinée au 30 avril de l'année précédant la demande.

☞ Les congés payés ne peuvent être pris sur du temps de cours

Congés pour examen

- Pour la préparation de ses épreuves, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de 5 jours ouvrables dans le mois qui les précède. Ces jours **s'ajoutent aux congés payés et sont rémunérés**. Ainsi, lors de la réunion du jeudi 17 novembre 2022, à la Faculté de Pharmacie, il a été décidé, que seraient accordés aux étudiants - apprentis D.E.U.S.T., **deux jours et demi de révision en vue de la préparation à l'examen dans le mois qui précède chaque partiel** 1^{ère} session

☞ Les congés pour examen ne peuvent être pris sur du temps de cours

Autres congés*

*Il faut se référer aux règlements et la convention collective de la branche professionnelle et celle de l'entreprise

RUPTURE CONTRAT APPRENTISSAGE

- ▶ Dans les 45 premiers jours
- ▶ Le contrat peut être rompu **par écrit** par l'employeur ou par l'apprenti.
- ▶ Cette rupture doit intervenir **avant la fin des 45 premiers jours de formation pratique dans l'entreprise**, même s'ils ne sont pas consécutifs.
- ▶ [LIEN VERS SITE LEGIFRANCE](#) et [LIEN LEGIFRANCE 2](#)
- ▶ Vous pouvez demander par mail au CFA un imprimé de rupture



RUPTURE CONTRAT APPRENTISSAGE

▶ Après 45 jours

- ▶ Le contrat peut être rompu après 45 jours et par écrit dans l'un des cas suivants :
 - ▶ [Accord commun entre l'employeur et l'apprenti](#)
 - ▶ Par l'apprenti qui doit d'abord saisir [le médiateur](#). Il informe ensuite son employeur après un délai minimal de 5 jours calendaires. La rupture du contrat a lieu après un délai minimal de 7 jours calendaires après information de l'employeur.
 - ▶ Par l'apprenti qui obtient son diplôme avant le terme fixé initialement à condition d'en informer par écrit son employeur 1 mois à l'avance. La rupture ne peut pas intervenir avant le lendemain de la date de publication des résultats.
 - ▶ Par l'employeur pour faute grave, inaptitude, force majeure et exclusion définitive de l'apprenti du CFA, en respectant la procédure de [licenciement pour motif personnel](#)
 - ▶ En cas de décès d'un employeur maître d'apprentissage d'une entreprise unipersonnelle en respectant la procédure de [licenciement pour motif personnel](#).
- ☞ Vous pouvez demander par mail au CFA un imprimé de rupture



RUPTURE CONTRAT APPRENTISSAGE

- ▶ Un exemplaire de l'imprimé de rupture devra être renvoyé, complété et signé, au CFA par mail le plus rapidement possible
- Si l'entreprise dépend de l'OPCOEP, le CFA se chargera de faire enregistrer la rupture auprès de leur service.
- Si l'entreprise dépend de l'OPCOSANTE, l'employeur se chargera de notifier sans délai la rupture à l'opérateur de compétences, qui informe les services du ministre chargé de la formation professionnelle. La notification peut être faite par voie dématérialisée.



AUTRES INFORMATIONS

- ▶ Vous pouvez consulter notre site internet pour plus de détails sur la formation du DEUST :

<https://www.cfapharma-toulouse.fr/entreprises/>

- ▶ ESPACE NET YPAREO EMPLOYEUR : pour consulter le planning de cours, les notes et les absences de votre apprenant (si vous ne retrouvez pas vos identifiants, merci de nous envoyer un mail au secretariat)

<https://pharm31.ymag.cloud/index.php/>